



1.1 Comité de retraite et des investissements

1.1.1 OBJET

Le Comité RI a pour but d'aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités de supervision relativement à la capitalisation et à la gestion des investissements des régimes de retraite du CN.

1.1.2 COMPOSITION

- **Membres.** Le Conseil nomme au plus douze personnes qui agiront à titre de membres du Comité RI, et la majorité d'entre elles doivent être des administrateurs indépendants. Les membres composant le Comité RI doivent comprendre les trois membres de la direction suivants du CN : le président-directeur général du CN, le vice-président exécutif et chef de la direction financière du CN ainsi que le président-directeur général de la Division des investissements du CN.

1.1.3 RÉUNIONS

- **Réunions.** Le Comité RI se réunit au moins quatre fois par année ou plus souvent si les circonstances l'exigent. Ces réunions peuvent se tenir par téléphone ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux simultanément et au besoin.
- **Quorum.** Le quorum en vue de la délibération des questions soumises à une réunion du Comité RI consiste en une majorité des membres de ce comité, parmi lesquels figurent au moins deux membres de la haute direction du CN.
- **Participant additionnel.** En plus des membres composant le Comité RI, le plus haut dirigeant en charge des investissements de la Division des investissements du CN est invité à participer à chaque réunion du Comité RI.
- **Moment des réunions.** Le Comité RI se réunit habituellement la veille des réunions du Conseil du CN, ou à un autre moment si la situation l'exige.

1.1.4 RESPONSABILITÉS

Les responsabilités du Comité RI sont décrites en partie dans la résolution permanente sur les investissements du CN et comprennent ce qui suit :

- **Division des investissements.** Le Comité RI encadre et examine les activités de gestion des investissements de la Division des investissements du CN (« **Division des investissements** »). À cette fin, le Comité RI doit faire ce qui suit :
 - de concert avec le vice-président exécutif et chef de la direction financière du CN, superviser et déterminer l'embauche du président-directeur général de la Division des investissements, y compris sa rémunération, l'évaluation de son rendement, le développement de son leadership et la planification de sa relève, avec l'approbation du Comité des ressources humaines et de la rémunération et du Conseil;
 - superviser le rendement de la Division des investissements quant à l'investissement des actifs des Caisses fiduciaires de retraite du CN conformément à l'énoncé des politiques et procédures d'investissement approuvé par le Conseil, de même que la capitalisation des régimes de retraite du CN de façon plus générale;



- examiner et approuver le Régime d'intéressement de la Division des investissements du CN et les paiements aux termes de celui-ci versés au président-directeur général de cette division.
- **Gestion des régimes de retraite.** Le Comité RI encadre et examine la capitalisation des régimes de retraite du CN. À cette fin, le Comité RI doit faire ce qui suit :
 - approuver la stratégie générale du CN relativement à la gestion des risques liés aux régimes de retraite et faire rapport au Conseil à ce sujet;
 - approuver tous les investissements des fonds des Caisses fiduciaires de retraite et des régimes de retraite du CN (« **fonds des Caisses fiduciaires de retraite du CN** ») dans des biens immeubles, des avoirs miniers, les actions ou créances d'une société qui n'est pas cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, selon les définitions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou tout investissement dans un fonds sous gestion externe dans toute catégorie d'actif assortie d'une durée d'investissement fixe supérieure à trois ans, y compris des biens immobiliers, le pétrole et le gaz, les actions de sociétés fermées, les titres d'emprunt privés, les investissements dans des infrastructures et les titres à rendement absolu, qui dépassent au total 150 000 000 \$ CA (ou l'équivalent de ce montant), sauf quand l'emprunt est contracté ou les intérêts payés au moyen d'une hypothèque de premier rang. Les titres de créance faisant partie d'indices obligataires canadiens de première qualité standard sont dispensés de cette exigence;
 - examiner et recommander au Conseil des changements à apporter aux énoncés des politiques et procédures d'investissement et de la politique sur les titres dérivés des Caisses fiduciaires de retraite du CN en vue de leur approbation, y compris les principes en matière d'investissement sur lesquels seront fondées les décisions d'investissement afin de veiller à ce qu'elles cadrent avec les valeurs générales du CN;
 - examiner et recommander au Conseil les évaluations actuarielles et la capitalisation des régimes de retraite du CN;
 - examiner et recommander au Conseil la structure de gouvernance du Comité de travail consultatif des régimes de retraite de la direction; et
 - nommer les membres et le président du Comité de travail consultatif des régimes de retraite de la direction.

1.1.5 ÉVALUATION DU COMITÉ RI

- **Examen.** Le Comité RI examinera et évaluera son mandat annuellement ou à toute autre fréquence qu'il juge appropriée et doit rendre compte au Conseil régulièrement de ses délibérations et une fois par année du caractère adéquat de son mandat.
- **Évaluation.** Le Comité RI examinera au moins une fois l'an son efficacité à s'acquitter de ses responsabilités et de ses fonctions énoncées dans son mandat.

1.1.6 GÉNÉRALITÉS

Aucune disposition du présent mandat ne vise à attribuer au Comité RI la responsabilité qu'a le Conseil de s'assurer que le CN respecte les lois et les règlements applicables ou à étendre la portée des normes de responsabilité en vertu des exigences législatives ou réglementaires qui s'appliquent aux administrateurs ou aux membres du Comité RI.



Les membres du Comité RI sont en droit de se fier, en l'absence d'information à l'effet contraire, i) à l'intégrité des personnes et des organisations qui leur transmettent de l'information et ii) à l'exactitude et à l'intégralité de l'information fournie.